

## Compte rendu du Conseil Municipal du 28 avril 2021 à 19h20 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 07 avril 2021 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **22**

Nombre de votants : **22**

Date de convocation : **22 avril 2021**

**Présents** : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Mélanie FACON, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD, Serge GALMARD.

**Absents** : Anita FUZEAU.

**Secrétaire de séance** : Jean-Luc GIRAUD (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

18h30 – 19h00 : Présentation des actions et services communautaires par la Communauté de Communes de l'Oisans.

**Heure de début de séance : 19h20**

**Ordre du jour :**

**AFFAIRES GENERALES**

- 2021 - 031** Adhésion / ISERE AMENAGEMENT.
- 2021 - 032** Adhésion / Groupement avec Huez / UTN Structurante.
- 2021 - 033** Groupement avec Huez / UTN Structurante / Désignation des membres de la CAO.
- 2021 - 041** Petites Villes de Demain / Demande de financement du poste de chef de projet.

**VIE ECONOMIQUE**

- 2021 - 034** Occupation du domaine public / COVID-19 / Droit de terrasses / Exonération à 100 % pour 2021.

**RESSOURCES HUMAINES**

- 2021 - 035** Modification du régime indemnitaire du personnel.
- 2021 - 036** Modification du tableau des effectifs / Création emploi.

**ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES**

- 2021 - 037** Signature de la Convention Territoriale Globale.

**URBANISME / AMENAGEMENT**

- 2021 - 038** Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / 8 avenue de la République.

**JEUNESSE**

- 2021 - 039** Création d'un conseil municipal des jeunes.

**BATIMENTS**

- 2021 - 040** Isolation Gendarmerie / Demande de subventions à l'Etat DSIL.

**QUESTIONS DIVERSES**

**2021 - 031 : AFFAIRES GENERALES - PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "ISÈRE Aménagement" / Adhésion.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5 ;
- VU** les articles L. 228-23 et L.228-24 du code de commerce ;
- VU** le Code Général des impôts, notamment en son article 1042 ;
- VU** les statuts de la société publique locale (SPL) " ISÈRE Aménagement" ;
- CONSIDERANT** que le nouvel outil société publique locale (SPL), détenu à 100 % par les collectivités publiques, permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire et offre une meilleure lisibilité et globalité des projets sur le territoire de la Commune ;
- CONSIDERANT** que le panel d'expertise fourni par ISÈRE Aménagement est de nature à satisfaire les besoins de la Commune ;
- PRECISE** que la Société Publique Locale "ISÈRE Aménagement", créée le 13 juillet 2010 par décision de 11 collectivités ou groupement de collectivités est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et réunit à ce jour 27 collectivités actionnaires.
- PRECISE** que la société a pour objet :
- De réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
  - De réaliser toutes opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil ;
  - Et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, il est donc proposé d'entrer au capital de la SPL ISÈRE Aménagement, ce qui implique :

- L'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPL ;
- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement ;
- La désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les Instances d'ISÈRE Aménagement. Ce représentant est le garant du contrôle analogue de la Commune sur la SPL. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTÉ** la participation de la Commune au capital de la SPL.
- FIXE** la participation de la Commune à 3 000 €, soit 30 actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à une part de 0,25 % du capital de la société.
- APPROUVE** les statuts de la SPL "ISÈRE Aménagement".
- SOLLICITE** tout actionnaire de la SPL ISÈRE Aménagement pour la cession de 30 actions, d'affecter les crédits correspondants au compte 261 et d'approuver son versement à l'actionnaire cédant pour l'acquisition des actions.
- DESIGNE** Monsieur Georges GOFFMAN pour représenter la commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'ISÈRE Aménagement, en qualité de porteur des actions.
- DESIGNE** Monsieur Georges GOFFMAN, pour représenter la Commune aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'ISÈRE Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur ISÈRE Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.
- AUTORISE** le Maire à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

## **2021 - 032 : AFFAIRES GENERALES – Adhésion / Groupement avec HUEZ / UTN Structurante.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réalisation de l'ascenseur valléen entre Le Bourg d'Oisans et Huez est un projet commun porté par les deux collectivités.

Il est également indiqué au Conseil Municipal que ni la Commune du Bourg d'Oisans, ni la Commune d'Huez ne disposent des ressources internes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération et qu'il convient donc d'avoir recours à des intervenants extérieurs spécialisés.

Il est alors exposé que, dans ce cadre, le regroupement de deux pouvoirs adjudicateurs est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais également leur assure une cohérence et une homogénéité de la gestion globale du projet en mutualisant les études s'y rapportant.

C'est dans ce contexte que la Commune du Bourg d'Oisans envisage la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune d'Huez pour procéder à la sélection de prestataires communs qui seront chargés de l'élaboration des études pour la constitution d'un dossier d'UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez et au suivi de leurs missions.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre ses membres.

La Commune du Bourg d'Oisans est directement concernée par la réalisation de cette étude.

Le coordonnateur du groupement est la Commune d'Huez.

Elle sera chargée d'organiser, dans le respect du code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres qui sera chargée de l'attribution du (des) marché(s) sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement élu par chaque assemblée délibérante parmi les membres ayant voix délibérative de leur propre commission d'appel d'offres.

Il est précisé au Conseil Municipal que le coordonnateur sera assisté dans sa mission par la société Alpicité, que les communes du Bourg d'Oisans et d'Huez ont d'ores et déjà mandatée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le choix des prestataires communs visés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**AUTORISE** l'adhésion de la Commune du Bourg d'Oisans au groupement de commandes ayant pour objet le recrutement de prestataires communs qui seront chargés de l'élaboration des études pour la constitution d'un dossier d'UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez, et toutes les pièces s'y rapportant.

**ACCEPTÉ** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour le recrutement du bureau d'étude commun qui aura la charge de l'élaboration d'un dossier d'UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents attribués par le groupement de commandes pour le compte de la Commune du Bourg d'Oisans et ce sans distinction des procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PONCTUEL  
CONCLU ENTRE LES COMMUNES D'HUEZ ET DE BOURG D'OISANS**

Entre :

- La Commune d'Huez, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves NOYREY, dûment habilité par délibération en date du 14 avril 2021 ;
- La Commune de Bourg d'Oisans, représentée par son Maire, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité par délibération en date du 28 avril 2021 ;

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics justifiant de besoins communs liés à des achats déterminés ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leur maîtrise d'ouvrage en ayant recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Cette association nécessite la conclusion d'une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre l'ensemble de ses membres de manière à définir les missions de chacun.

**Et il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention de groupement de commande concerne :

Le choix de prestataires communs pour l'élaboration des études nécessaires à la constitution d'un dossier UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marché(s) public(s) » dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le présent groupement de commandes est constitué par les membres ci-dessous désignés :

- La commune d'Huez
- La commune de Bourg d'Oisans

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention de groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis ; elle présente donc un caractère ponctuel.

Elle est conclue pour une durée égale à celle de la parfaite exécution des missions des prestataires communs qui seront désignés pour l'élaboration des études nécessaires à la constitution d'un dossier UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez et de celle de la notification au(x) titulaires(s) de la décision d'admission.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur du groupement est la commune d'Huez représentée par son Maire.

Le siège du coordonnateur est situé :

226 route de la Poste  
38750 Huez (Station)

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### ***Les missions du coordonnateur***

Le coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention a en charge de procéder à l'organisation des procédures de passation de marchés dans le respect des règles du code de la commande publique pour le choix de prestataires communs qui auront pour mission l'élaboration des études nécessaires à la constitution d'un dossier UTN structurante hors SCoT pour la réalisation de l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez.

Ainsi, il incombe au coordonnateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de **signer, notifier et exécuter** le(s) marché(s) public(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
  - Choix de la procédure,
  - Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
  - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
  - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) / Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses / Réception des candidatures et des offres,
  - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
  - Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
  - Rédaction des procès-verbaux des décisions de la CAO,
  - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
  - Information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
  - Mise au point des marchés publics,
  - Signature** des marchés publics,
  - Rédaction du rapport de présentation, signé par l'exécutif du coordonnateur,
  - Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
  - Notification** des marchés publics,
  - Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
  - Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
  - Gestion des sous-traitances (agrément...)
  - Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
  - Conclusion et notification des avenants aux marchés publics
- Sous réserve de dispositions contraires dans les pièces contractuelles du (des) Marché(s) :**
- Exécution technique et financière** au nom de l'ensemble des membres du groupement (organisation et suivi des réunions, établissement et notification des bons de commandes ou des ordres de services, opérations de vérification et de réception des études, gestion des avances et retenues de garantie,...)

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions du coordonnateur ne donneront lieu à aucune rémunération autre que le remboursement des frais engagés comme indiqué ci-dessous.

***Les missions des membres du groupement :***

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Participer aux réunions de la CAO du groupement,
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) signé(s) par le coordonnateur,
- Respecter les clauses du (des) marché(s) public(s) signé(s) par le coordonnateur jusqu'à sa parfaite et complète exécution,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer à parts égales au montant des frais liés à la procédure de désignation du (des) titulaires et aux autres frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais de publicité liés à la passation du (des) marché(s) ou encore, au montant des frais afférents au(x) marché(s) pour lesquels le coordonnateur assure l'intégralité de l'exécution financière. A défaut, reverser au prorata le montant de ces frais ; le coordonnateur les acquittera puis adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chaque membre du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

**ARTICLE 6 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

**ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative qui a été lui-même élu par l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT.

La Présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les éventuelles missions non confiées au coordonnateur.

### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le dernier des membres du groupement.

### **ARTICLE 10 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre dont la délibération correspondante sera remise au coordonnateur par tous moyens.

La signature de la présente convention vaudra adhésion au groupement de commandes.

Il ne peut y avoir d'adhésion d'un nouveau membre.

### **ARTICLE 11 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Il ne peut y avoir de retrait du groupement de commandes.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera néanmoins sans effet sur le(s) marché(s) notifié(s) au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières et jusqu'à complet règlement.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun (Tél. : 04.76.42.90.06 - Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr)

**FAIT A HUEZ**

**LE**

**LE MAIRE**

**Jean-Yves NOYREY**

**FAIT A BOURG D'OISANS**

**LE**

**LE MAIRE**

**Guy VERNEY**



**2021 - 034 : VIE ECONOMIQUE – Occupation du domaine public / COVID-19 / Droits de terrasses / Exonération à 100 % pour 2021.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la situation de crise sanitaire que connaît la France depuis le 16 mars 2020,  
**VU** les périodes de confinement qui se sont succédées depuis mars 2020,  
**VU** les interdictions d'exploiter qui ont été imposées aux commerçants quel que soit le secteur d'activité depuis le 17 mars 2020,
- CONSIDERANT** que les commerçants soumis aux droits de terrasses ne peuvent pas exploiter de façon régulière leur commerce pendant la durée des confinements,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation difficile que traversent les commerçants du Bourg d'Oisans, confrontés aux différentes restrictions et confinements imposés par le gouvernement depuis le mois de mars 2020 dans le but de freiner la propagation du virus. Il rappelle que la commune a dû annuler toutes les animations durant cette année passée et jusqu'à aujourd'hui

Il précise que les incertitudes restent grandes face à une amélioration de la situation et note l'absence de visibilité quant à un retour à la normale.

Monsieur le Maire propose donc, dans cette période économiquement difficile, d'exonérer à 100 % les droits de terrasses pour l'ensemble de l'année 2021.

En revanche, il sera demandé aux commerçants bénéficiaires de cette mesure de procéder à leur déclaration normalement étant entendu que les demandes pour l'année 2021 seront faites pour toute l'année sans référence aux périodes habituelles.

Monsieur le Maire expose enfin que les entreprises qui auraient déjà payé une partie de cette redevance pour l'année 2021 seront remboursées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- DECIDE** d'exonérer à 100 % l'ensemble des commerçants du Bourg d'Oisans habituellement soumis au droit de terrasses pour l'année 2021.
- DEMANDE** aux commerçants de procéder à leur déclaration normalement.
- DIT** que les commerçants qui auraient déjà payé une partie de leur redevance correspondant à 2021 seront remboursées par la Commune.
- DIT** que les crédits nécessaires à ces remboursements sont prévus au budget 2021 de la Commune.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**2021 - 035 : RESSOURCES HUMAINES / Modification du régime indemnitaire du personnel : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** la circulaire DGCL / DGFP du 03 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 22 avril 2021 ;

Afin de valoriser les parcours professionnels et les missions des agents liés aux fonctions exercées, les élus souhaitent revoir les critères d'attribution du régime indemnitaire actuel par la formalisation de critères professionnels.

Le régime indemnitaire se compose :

- D'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle.
- D'une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

**ARTICLE 1 : INDEMNITE FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE (IFSE) :**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées. Une révision des groupes de fonctions est proposée basée sur l'organigramme des services dans lesquels sont attribués des critères de cotation. Ces critères ont pour but de rendre objectif et transparent l'attribution des primes aux agents.

**1- REVISION DES GROUPES DE FONCTIONS:**

- A : Direction
  - o A1 : Fonction de direction et de conception
  - o A2 : Fonction de direction adjointe (membres CODIR)

- B : Encadrement intermédiaire :
  - o B1 : Pilotage, conception et coordination des projets
  - o B2 : Responsables d'équipes : Coordination et Animation
  - o B3 : Elaboration et suivi de dossiers stratégiques
- C : Exécution :
  - o C1 : Missions techniques confirmées
  - o C2 : Missions techniques simples

## 2- DETERMINATION DES CRITERES DE COTATION :

- La technicité et complexité du poste
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'encadrement
- Les sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel

## 3- BENEFICIAIRES :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la commune de Bourg d'Oisans

## 4- MODALITES D'ATTRIBUTION :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Il sera revu en cas de changement de fonction, de mission ou à défaut tous les 4 ans.

## 5- ABSENTEISME

Les modalités de versement en cas d'absence, restent inchangées. L'agent continue à percevoir intégralement son IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels, RTT,
- CET,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés pour raison syndicale, formation, stage, déplacement à caractère professionnel hors du cadre habituel.

En cas de congé de maladie, l'IFSE est réduit au prorata temporis du nombre de jours d'arrêt.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

**POLE ADMINISTRATIF**

Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel mini / maxi
<b>CATEGORIE A</b>			
A1	Attachés	Directeur Général des Services	1800 € / 2 500 €
A2	Rédacteurs	Directeur de pôle (CODIR) : Responsable Service Finances	600 € / 1300 €
		Directeur de pôle (CODIR) : Responsable Service Ressources Humaines	600 € / 1300 €
		Directeur de pôle (CODIR) : Responsable Service Culture et Animation	600 € / 1300 €
<b>CATEGORIE B</b>			
B1	Rédacteurs	Responsable Marchés Publics et Subventions	300 € / 850 €
	Adjoints Administratifs	Responsable Urbanisme	280 € / 800 €
B3	Agent de Maîtrise	ASVP	250 € / 750 €
	Adjoints technique	Gestionnaire Service CCAS	250 € / 750 €
		Gestionnaire Comptabilité Service Eau et CCAS + Paie	250 € / 750 €
	Adjoints Administratifs	Agent en charge de la communication	250 € / 750 €
		Assistante Animations	250 € / 750 €
		Assistante Etat civil / Associations / Gestion des salles	250 € / 750 €
		Assistante Etat civil / Elections / Funéraire	250 € / 750 €
		Assistante Direction Générale des Services	250 € / 750 €
		Assistante Direction Services Techniques	250 € / 750 €
		Adjoints territoriaux du patrimoine	Référente Musée
Référente Médiathèque	250 € / 750 €		
<b>CATEGORIE C</b>			
C1	Adjoints Administratifs	Agent d'accueil du public	200 € / 450 €

### POLE ENFANCE

Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel mini / maxi
<b>CATEGORIE A</b>			
A2	Rédacteurs	Directeur de pôle (CODIR)	600 € / 1300 €
	Animateurs	Directeur de pôle (CODIR)	600 € / 1300 €
<b>CATEGORIE B</b>			
B2	Animateurs	Responsable Service Périscolaire avec encadrement	250 € / 750 €
	Adjoints d'animation	Responsable Service Extra-Scolaire avec encadrement	250 € / 750 €
B3	ATSEM	ATSEM	250 € / 750 €
	Adjoints techniques	Référente Restauration scolaire	250 € / 750 €
<b>CATEGORIE C</b>			
C1	Adjoints d'animation	Animateurs périscolaires	200 € / 450 €
	Adjoints technique	Agent de restauration	200 € / 450 €

### POLE TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Cadre d'emploi	Emplois ou fonctions exercées	Montant mensuel mini / maxi
<b>CATEGORIE A</b>			
A2	Ingénieurs	Directeurs de pôle (CODIR) :	600 € / 1300 €
<b>CATEGORIE B</b>			
B1	Agents de maîtrise	Responsable Centre Technique Municipal avec encadrement	300 € / 850 €
B2	Agents de maîtrise	Responsable Adjoint Centre Technique Municipal	250 € / 750 €
		Chef d'équipe Entretien des locaux avec encadrement	250 € / 750 €
		Chef d'équipe Bâtiments	250 € / 750 €
	Adjoints techniques	Chef d'équipe Espaces Verts	250 € / 750 €
B3	Adjoints techniques	Service Eau	250 € / 750 €
		Mécanicien	250 € / 750 €
<b>CATEGORIE C</b>			
C1	Adjoints techniques	Agent des Services Techniques	200 € / 450 €
C2	Adjoints techniques	Agent d'entretien des locaux	100 € / 350 €

### ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

La collectivité revoit les conditions d'attribution du CIA.

Tous les agents sont susceptibles de percevoir un CIA de 150 euros proratisés au temps de travail.

L'attribution est conditionnée par l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Celle-ci est liée à l'évaluation professionnelle des agents en fonction des critères utilisés pour l'entretien annuel suivant le barème ci-dessous :

CRITERES ENTRETIEN ANNUEL	BASE en euros	Non conforme	En voie d'amélioration	Conforme aux attentes	Supérieur aux attentes
<b>COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES</b>					
Compétences techniques liées au poste	15,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Qualité du travail effectué / respect des délais	15,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Sens de l'organisation	15,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Esprit participatif / force de proposition	15,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>				
<b>QUALITES RELATIONNELLES</b>					
Relation avec les collègues	10,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Relation avec la hiérarchie	10,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Relation avec les usagers	10,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>30,00 €</b>				
<b>CAPACITE ET INVESTISSEMENT DANS LE TRAVAIL</b>					
organisation du travail de l'équipe	12,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Prévention et gestion des conflits	12,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
qualité du travail collectif	12,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Force de proposition	12,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
Expertise sur le poste	12,00 €	0,00%	50,00%	80,00%	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>				
<b>TOTAL CIA</b>	<b>150,00</b>				

Le CIA sera versé en une seule fois pour les agents présents dans les effectifs, titulaires, et contractuels sur emplois permanents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adopter les modifications proposées aux dispositions du régime indemnitaire telles qu'elles viennent d'être exposées.

**DIT** qu'elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2021 - 036 : RESSOURCES HUMAINES / Modification du tableau des effectifs / Création emploi.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le tableau des emplois ;

Madame Estelle THEBAULT propose à l'assemblée, suite au départ à la retraite d'un agent des services techniques, la création d'un poste permanent en catégorie C à compter du 28 avril 2021 :

- Adjoint technique territorial à temps complet dont les missions seront : Entretien de la voirie, déneigement, salage, aide à la mise en place des animations, travaux divers ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de créer 1 poste permanent de catégorie C d'Adjoint technique territorial à temps complet à compter du 28 avril 2021.

**PRECISE** que le tableau des effectifs sera mis à jour à fin de prendre en compte cette modification.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## **2021 - 037 : ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES - Signature de la Convention Territoriale Globale.**

Monsieur le Maire donne la parole à Ghislaine CROIBIER-MUSCAT adjointe en charge des Affaires scolaires.

Madame CROIBIER-MUSCAT expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

La Convention territoriale globale (CTG) est un document cadre qui vise à mettre les ressources de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), tant financières que d'ingénierie, au service d'un « projet de territoire », afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être concernés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc.

Cette convention constitue donc un levier stratégique pour :

- Repositionner l'usager au centre des services en organisant l'offre globale,
- Clarifier les actions des acteurs du territoire en rendant lisible leurs actions,
- Améliorer l'efficacité des services publics en fixant des objectifs et une méthode d'évaluation,
- S'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire

En Oisans, un travail partenarial avec l'ensemble des élus communautaires et communaux a été engagé depuis août 2020 pour la mise en place de cette Convention territoriale Globale sur le territoire, en remplacement du contrat enfance jeunesse qui a pris fin en décembre 2019.

### **Les étapes de la construction de la CTG en Oisans**

- Enquête auprès des communes du territoire pour la construction de la CTG en août 2020 et pour l'élaboration d'un diagnostic partagé
- Commission services à la population du 08 octobre 2020 : présentation du diagnostic partagé
- Commission services à la population du 19 Novembre 2020
- Analyse des thématiques Forces/Faiblesses/Opportunités/Menaces ; priorisation de 3 thématiques à inscrire dans la CTG en plus des thématiques socles (animation post-it)

Les membres de la commission « services à la population » ont priorisé les thématiques ci-dessous à inscrire comme axes de travail dans la CTG

- Thématiques socles inscrites d'office dans la CTG, au titre du maintien des thématiques du Contrat enfance jeunesse :
  - petite enfance
  - enfance jeunesse
  - parentalité
- Thématiques choisies comme axe de travail supplémentaire:
  - Jeunesse
  - Handicap petite enfance
  - animation de la vie sociale

Ces axes de travail pourront évoluer et faire l'objet d'un avenant à la Convention au fil de l'avancement des priorités à définir.

Un avenant à la déclinaison des plans d'actions viendra compléter la convention territoriale globale.

Le 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire et les communes concernées par le contrat enfance jeunesse votaient la signature d'un Accord Cadre d'Engagement pour la future Convention territoriale globale avec la CAF, en remplacement du contrat enfance jeunesse qui a expiré en décembre 2019.

Dans le même temps, la signature des avenants « bonus territoire », a permis le maintien des financements au contrat enfance jeunesse pour l'année 2020.

La Convention proposée reprend les objectifs de contractualisation avec les partenaires signataires et un développement des services et actions en directions des familles du territoire.

La Convention définit les organes partenariaux de travail, de débat et de décisions pour la mise en œuvre concrète d'actions en faveur des populations du territoire.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention ne peut être reconduite que par reconduction expresse.

Les signataires de la Convention sont les suivants :

- Les communes signataires du contrat enfance jeunesse pour le maintien des financements antérieurs : Bourg d'Oisans ; Les Deux Alpes ; Huez ; Vaujany ; le SIEPAF.
- Le CIAS au titre du Lieu d'accueil enfants/parents
- Le Département, partenaire des thématiques de la branche famille de la CAF
- La MSA, partenaire pour les publics sous le régime agricole et actions ponctuelles soutenantes

Les autres communes membres de la Communauté de Communes de l'Oisans, désireuses de s'inscrire dans une démarche participative de cohésion sociale au profit des familles du territoire, et représentées par leurs Maires respectifs, dûment autorisés à signer la présente convention

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** le contenu de la convention territoriale globale portant sur le projet stratégique global des services à la population du territoire de l'Oisans

**APPROUVE** la signature par la Communauté de communes de l'Oisans de la convention territoriale globale

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale et à s'inscrire dans une démarche participative des plans d'actions qui seront déclinés, issus des comités techniques thématiques

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce dossier.

# Convention Territoriale Globale de l'Oisans



## Entre :

La Communauté de communes l'Oisans, représentée par son Président, Monsieur Guy VERNEY, dûment autorisé à signer le présent accord cadre par délibération de son assemblée communautaire du 11 Mars 2021 n° CCO\_2021\_134  
ci-après dénommée « **Communauté de communes de l'Oisans** »

Et

La Caisse d'allocations familiales de l'Isère, représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Anne Laure Malfatto et par sa directrice, Madame Florence Devynck, dûment autorisées à signer le présent accord cadre ;  
ci-après dénommée « **la Caf de l'Isère** »

Et

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BARBIER, dûment autorisé à signer le présent accord cadre  
ci-après dénommé « **le Département de l'Isère** »

Et

La Mutuelle Sociale agricole de l'Isère, représentée par sa Directrice, Madame Hélène CARDINALE, dûment autorisée à signer le présent accord cadre,  
ci-après dénommé, « **MSA** »

Et

La commune Les 2 ALPES, représentée par son maire Mr Christophe AUBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communal;  
Ci-après dénommé « **la commune les Deux Alpes** » ;

Et

La commune d'Huez représentée par son Maire Mr Jean-Yves NOYREY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal;  
Ci-après dénommée « **la commune d'Huez** » ;

Et

La commune de Bourg d'Oisans représentée par son Maire Mr Guy VERNEY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal;

Ci-après dénommée « **la commune de Bourg d'Oisans** » ;

Et

Le SIEPAF, représentée par son Président Mr Jean-Rémy OUGIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Comité Syndical;

Ci-après dénommée « **le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'aménagement de la vallée du Ferrand** » ;

Et

La commune de Vaujany représentée par son Maire Mr Yves GEVENOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « **la commune de Vaujany** » ;

Et

Les communes membres de la Communauté de Communes de l'Oisans, désireuses de s'inscrire dans une démarche participative de cohésion sociale au profit des familles du territoire, et représentées par leurs Maires respectifs, dûment autorisés à signer la présente convention

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de ... en date du ... concernant la stratégie de déploiement des CTG;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes cités en objet figurant en annexe de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de L'Oisans en date du 11 Mars 2021 n° CCO\_2021\_ autorisant la signature de cette présente convention.

## Sommaire

Préambule : la démarche territoriale, les services et documents ressources

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

Article 2 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Article 3 : Engagements des partenaires

Article 4 : Modalités de collaboration et gouvernance

Article 5 : Echanges de données

Article 6 : Communication

Article 7 : Evaluation

Article 8 : Durée de l'accord cadre

Article 9 : Exécution formelle de l'accord cadre et de la convention

Article 10 : Confidentialité

### Préambule :

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un « projet de territoire », afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Cette convention constitue un levier stratégique pour :

- Clarifier les actions des acteurs du territoire en rendant lisible leurs actions,
- Améliorer l'efficacité des services publics en fixant des objectifs et une méthode d'évaluation,
- Repositionner l'utilisateur au centre des services en organisant l'offre globale,
- S'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire

### Les Repères du territoire :

Les services supports et partenariaux du territoire pourront être mobilisés à la mise en œuvre de la Convention territoriale globale

- Département : maison du territoire
- Les services de la Communauté de communes de l'Oisans :
  - Centre Intercommunal d'Action Sociale
    - Dispositif de Réussite Educative
    - Lieu d'accueil Enfants-Parents P'tit Soleil
  - Centre de Planification et Education Familiale

- Multi-accueil les Bambins de l'Oisans
- Relais Petite Enfance : Relais Assistants Maternels ; Guichet Unique
- Espace France Service Bourg d'Oisans ; Antenne à Allemond
- Ecole de musique intercommunale
- Réseau des médiathèques de l'Oisans
- Les services Communaux (structuration de certaines communes)
  - CCAS
  - multi accueil
  - Alsh
  - Espace saisonnier aux Deux Alpes
  - Accueil Collectifs de Mineurs
  - Bibliothèques
- Les services de l'Education Nationale
  - Médecin scolaire
  - RASED (Psychologue scolaire + Maitre E)
- Le Relais du Père Gaspard (UMIJH)
- Les Associations
  - Culturelles
  - Sportives
  - D'aides et d'accompagnement

Des actions Communautaires existent déjà sur le territoire à destination des familles ou professionnels de l'enfance jeunesse parentalité

- Coordination Enfance-Jeunesse-Parentalité
  - Fête Petite Enfance
  - Bienveillance en famille (ateliers parentalité-conférence)
  - Journée famille en Jeux
  - Formation aux agents de la vie périscolaire
  - Quinzaine de la parentalité
- Espace France Service + Département
  - Ateliers Formation au Numérique

Des documents cadres sont disponibles aux diagnostics des thématiques prioritaires

- Analyse des besoins sociaux
- Projet de territoire Oisans
- Comités de pilotage enfance jeunesse
- Rapports d'activités annuels des services
- Rapport d'activité de la mission locale
- Les statistiques départementales

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

La convention vise à définir le projet stratégique global des services à la population du territoire, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, administrations, etc.).

Aussi, la présente convention prévoit :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de communes, (figurant en annexe 1)
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des Territoires.
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

## **ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF**

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans, concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

## **ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES DE L'OISANS**

La communauté de communes de l'Oisans met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent les champs de compétences qu'elle exerce :

- **Article 9-3 : Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêts communautaires les actions de soutiens financiers et matériels en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile (ADMR)

- La création et la mise en œuvre d'un centre intercommunal d'Actions sociales (CIAS)
- Construction, aménagement et gestion de la crèche/ Halte- garderie, multi accueil, situé sur la commune de Bourg d'Oisans, ainsi que le relais intercommunal d'assistantes maternelle
- **Article 9-5** : Création et gestion de Maisons de service au public et définitions des obligations de service public y afférentes

- **Article 10** : Actions de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation de la formation et de la santé ; du sport et de la culture, dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans

#### ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Un Diagnostic territorial a été réalisé sur l'ensemble des thématiques abordées par la CAF, et les communes ont été sollicitées à travers un questionnaire, adressé dans le courant de l'été.

**Le 8 Octobre 2020**, La CAF a présenté en commission « services à la population », les enjeux et le caractère obligatoire de la convention, au remplacement du Contrat enfance jeunesse et des financements dédiés. Lors de cette commission un diagnostic complet est présenté aux élus. Par le biais d'une technique d'animation de réunion de Forces, Faiblesses, Opportunité et Menaces (FFOM), les élus ont pu faire ressortir les principales préoccupations pour le territoire de l'Oisans dans chacune des thématiques.

**Le 19 Novembre 2020**, lors d'une seconde commission « services à la population », une présentation des FFOM est faite. L'objectif de cette commission est alors de prioriser des thématiques à inscrire dans la CTG. A l'issue, les thématiques priorisées comme axe de travail, à inscrire dans la convention sont :

##### **Thématiques socles**

- Thématique petite enfance,
- Thématique enfance/jeunesse,
- Parentalité,

##### **Thématiques à travailler**

- Jeunesse
- Handicap enfance jeunesse
- Animation de la vie sociale

**Le 18 Février 2021**, la commission « services à la population » se réunit à nouveau. Les objectifs sont alors de présenter aux élus les différentes échéances pour la signature de la présente convention, de définir qui sont les signataires de la convention, présenter le schéma de gouvernance (voir article 6) ainsi que la constitution des comités techniques composés d'élus et de techniciens.

Il a été acté par les élus qu'en plus des communes signataires de fait : Communauté de communes de l'Oisans, la commune les Deux Alpes, la commune d'Huez, la commune de Bourg d'Oisans, le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'aménagement de la vallée du Ferrand et la commune de Vaujany, toutes les communes qui souhaitent être signataires de la présente convention pourront l'être, et marquer ainsi un engagement fort de l'Oisans en direction des familles du territoire.

L'engagement des autres partenaires, la Caf de l'Isère, le Département de l'Isère et la MSA est primordial.

Des avenants à la convention pourront être apportés à tout moment, incluant des thématiques complémentaires que les élus auraient priorités.

Les plans d'action seront travaillés dans les comités techniques et feront l'objet d'un avenant au cours de l'année 2022

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

La Caf, la Communauté de Communes de l'Oisans et les communes signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

En fonction du giron de compétence de chacun des partenaires signataires, ces derniers s'engagent à :

- Participer aux Comités de Pilotage
- Mobiliser l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaires en fonction des actions définies pour atteindre les objectifs ;
- Être force de proposition et répondre aux enjeux de la présente Convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1.  
(Charge à payer)

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION ET GOUVERNANCE

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage dédié à la CTG dans le cadre de la commission services à la population de la Communauté de communes de l'Oisans. Ce **comité de pilotage** se réunira à minima une fois par an.

L'animation de ce comité est conduite par la Communauté de communes de l'Oisans et les représentants de la caf de l'Isère.

Il est composé des représentants de chaque structure signataire du présent accord cadre.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance assure

- le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités techniques par thématiques existantes.
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.  
(Voir schéma de gouvernance en annexe 2)

**Un comité technique par thématique**, composé de techniciens, d'élus volontaires et personnes ressources, se réunira durant toute la durée de la convention autant que de besoins.

Chaque comité technique :

- sera composé de techniciens issus des services de la CCO et des partenariats ciblés, d'un vice-président(e) ou élu de la Communauté de communes de l'Oisans, d'élus communaux souhaitant s'investir dans la thématique traitée.
- travaillera à l'élaboration des fiches actions et veillera à leurs mises en œuvre opérationnelles
- proposera des ajustements au Comité de pilotage.

#### ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette

dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la convention.

Les supports communs feront apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 - EVALUATION**

La convention fera l'objet d'une déclinaison en programme d'actions qui sera évalué annuellement lors d'un Comité de pilotage.

Cette évaluation sera l'occasion d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées. Les indicateurs d'évaluation seront déclinés dans les fiches actions

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 12 - LA FIN DE LA CONVENTION**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 13 - LES RECOURS CONTENTIEUX**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le Bourg d'Oisans

Le

En deux exemplaires.

Madame Anne Laure Malfatto  
Présidente de la CAF de l'Isère

Madame Florence Devynck  
Directrice de la CAF de l'Isère

Guy Verney,  
Président de la Communauté de communes de l'Oisans

Jean Pierre Barbié  
Président du Département de l'Isère

Hélène Cardinale  
Présidente de la MSA

Jean-Yves Noirey  
Maire de Huez

Christophe Aubert  
Maire les Deux Alpes

Guy Verney  
Maire du Bourg d'Oisans

Yves Genevois  
Maire de Vaujany

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'aménagement de la vallée du Ferrand

Claude VILLARET  
Maire de Oz en Oisans

Marc CROSLAND  
Maire de Clavans en Haut Oisans

Logos de chacune des communes signataires

## ANNEXE 1 – FICHES CNAF PAR THEMATIQUE

(Voir les fiches ci-jointes)

Petite Enfance

Enfance jeunesse

Parentalité

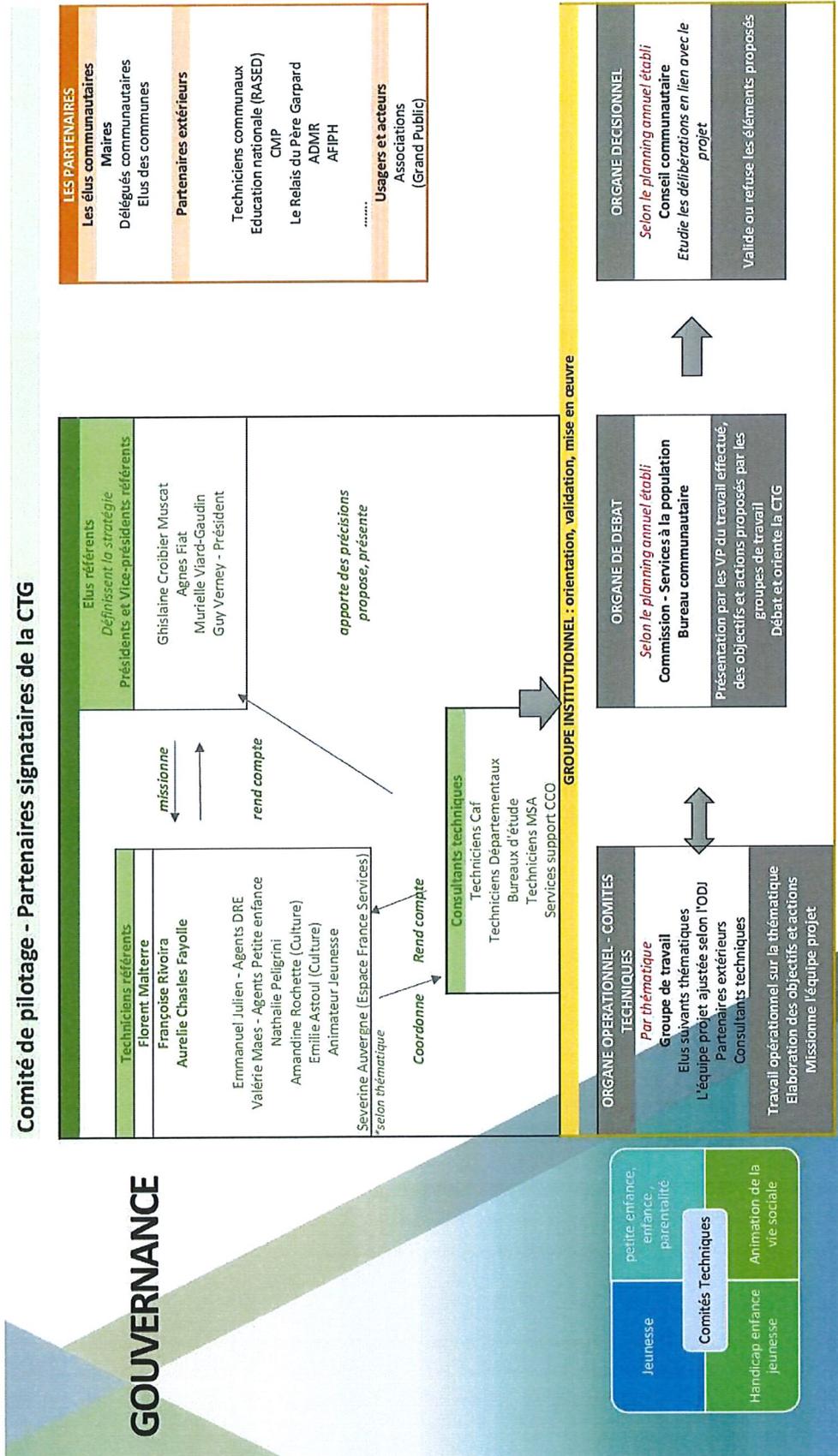
Handicap Petite Enfance, Enfance Jeunesse

Accès aux droits numérique

Logement Cadre de vie

Animation Vie Sociale

ANNEXE 2 – Schéma de Gouvernance



**GOUVERNANCE**

**2021 - 038 : URBANISME/AMENAGEMENT / Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / Immeuble situé au 8 avenue de la République**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

**VU** l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 avril 2021 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que par délibération n° 2012-075 du 13 juin 2012, l'aide au ravalement de façades et à l'embellissement des vitrines prévue pour la réalisation des opérations d'aménagement urbain financées dans le cadre du contrat Région/Département dit "Contrat Petites Villes" a été modifiée et reconduite.

Il rappelle en outre, le montant et les modalités d'attribution de cette aide ainsi que le périmètre concerné.

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que la SCI LAURENT représentée par M. LAURENT René a déposé un dossier de demande de subvention pour la réfection des façades de son immeuble situé au 8 avenue de la République. Ce dossier est complet et comprend une déclaration préalable, un devis des travaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

**ACCORDE** à la SCI LAURENT représentée par M. LAURENT René l'aide pour la réfection des façades de l'immeuble situé au 8 avenue de la République.

**PRECISE** que cette aide sera d'un montant de 3 390 euros (trois mille trois cent quatre-vingt dix euros).

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## 2021 - 039 : JEUNESSE - Création d'un Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6<sup>ème</sup> adjointe en charge de la Jeunesse.

- VU** la convention internationale des Droits de l'enfant ;
- VU** la Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;
- VU** l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi du 6 février 1992 relative à la création de comités consultatifs ;
- CONSIDERANT** l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne
- CONSIDERANT** qu'il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervenant dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE propose au Conseil Municipal la création d'un Conseil Municipal des jeunes dont les objectifs du CMJ sont :

- 1 – Favoriser la participation des jeunes à la vie locale du Bourg d'Oisans en leur donnant la possibilité de s'exprimer, donner leur avis et participer aux projets de la collectivité.
- 2 – Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et aux valeurs de la République.
- 3 – Développer le sens des initiatives et des responsabilités.
- 4 – Faciliter la transmission ou le recueil d'information auprès de leurs pairs et être les porte-paroles des jeunes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de pilotage et de suivi permet d'atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants et adolescents âgés de 9 à 17 ans, élus pour une durée de 2 ans. La mission première du jeune élu est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Chaque élu doit adopter un comportement citoyen, se montrer respectueux et veiller à préserver le caractère de neutralité du CMJ.

Un règlement de fonctionnement est proposé dont le sommaire est le suivant :

- ARTICLE 1 : OBJECTIFS
- ARTICLE 2 : MISE EN PLACE
- ARTICLE 3 : ROLE DU COMITE DE PILOTAGE
- ARTICLE 4 : BUDGET
- ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CMJ et ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 6 : RÔLE DES ÉLUS
- ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT
- ARTICLE 8 : DEROULEMENT des SEANCES DU CMJ
- ARTICLE 9 : DÉMISSION
- ARTICLE 10 : PERTE DE MANDAT
- ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN
- ARTICLE 12 : DEPOT DES CANDIDATURES
- ARTICLE 13 : CAMPAGNE ÉLECTORALE
- ARTICLE 14 : SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE
- ARTICLE 15 : DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

ANNEXE 1 : Les années de naissance pour l'élection au CMJ 2021

ANNEXE 2 : Charte du citoyen et du conseiller municipal des jeunes (à ajuster lors des premiers conseils des jeunes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ADOpte** la création du Conseil Municipal des Jeunes dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le règlement joint à cette délibération.

### Le CMJ - Cadrage

#### ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- 1 – Favoriser la participation des jeunes à la vie locale du Bourg d'Oisans en leur donnant la possibilité de s'exprimer, donner leur avis et participer aux projets de la collectivité.
- 2 – Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté et aux valeurs de la République
- 3 – Développer le sens des initiatives et des responsabilités
- 4 – Faciliter la transmission ou le recueil d'information auprès de leurs pairs et être les porte-paroles des jeunes

#### ARTICLE 2 : MISE EN PLACE

La création du CMJ se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le CMJ sera présidé par le Maire ou par l'un de ses adjoints (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il sera soutenu par le comité de pilotage composé de :

- le Maire du Bourg d'Oisans,
- deux élus municipaux (adjoint ou conseiller),
- d'un coordinateur référent du CMJ,
- d'un représentant enseignant de l'école primaire et/ou du collège
- d'un représentant d'association ou structure intervenant auprès des jeunes.

#### ARTICLE 3 : ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est un groupe d'intervenants chargés de veiller au bon fonctionnement du CMJ.

Son rôle :

- suivre la vie du CMJ, donner son avis sur son évolution et son déroulement ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et des actions ;
- veiller au respect de la charte.

Sa composition est remise en cause à chaque nouvelle élection. Le comité de pilotage détermine les modalités et le calendrier de la mise en œuvre du CMJ.

## **ARTICLE 4 : BUDGET**

Le budget du CMJ sera pris sur le budget de la commune. Il sera composé de 2 parties :

- Budget de fonctionnement
- Budget d'investissement

Si les projets naissent en cours d'année, ils ne seront donc pas inscrits dans le budget primitif et devront être examinés par le conseil municipal.

2

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CMJ et ATTRIBUTIONS**

Le CMJ du Bourg d'Oisans se composera au maximum de 10 à 12 conseillers résidant sur la commune du Bourg d'Oisans.

Répartition *(voir Annexe 1 des années de naissances) à ajuster en fonction des candidatures*

2 enfants de 9 à 10 ans

5 jeunes de 11 à 14 ans

3 jeunes de 15 à 17 ans

La parité filles/garçons sera respectée dans la mesure du possible.

Si moins d'enfants que souhaités se portent candidats, les élections seront maintenues à partir de 10 candidats. En deçà, elles seront annulées.

Les membres du CMJ formulent des avis et des propositions, soit à la demande des instances municipales, soit de leur propre initiative.

Ils sont accompagnés par les élus en charge du CMJ pour mener à bien leurs projets, dont ils rendent régulièrement compte du degré d'avancement au cours des comités de pilotage.

## **ARTICLE 6 : RÔLE DES ÉLUS**

Les élus du CMJ sont les représentants de tous les enfants résidants du Bourg d'Oisans.

Ils peuvent communiquer avec leurs pairs sur les projets en cours.

Chaque élu doit adopter un comportement citoyen, se montrer respectueux et veiller à préserver le caractère de neutralité du CMJ. *(Voir Annexe 2 : Charte du Citoyen)*

Les élus participent aux projets à valider, rencontrent des élus, des acteurs sociaux, des experts, des services municipaux, des personnes ressources, des associations, ....

Ils peuvent visiter, sur le temps extra-scolaire selon les projets, des institutions, des entreprises ou d'autres structures.

Dans la mesure de leur possibilité, les conseillers enfants seront invités à participer à des temps forts du village et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire.

Ils seront conviés au conseil municipal des adultes pour présenter un projet ou un compte rendu d'actions.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT**

Le Conseil Municipal des Jeunes sera élu pour 2 ans, chaque enfant s'inscrivant individuellement.

## **ARTICLE 8 : DEROULEMENT des SEANCES DU CMJ**

Au début de la séance du CMJ :

- L'accueil est assuré par le Maire ou son représentant,
- Le quorum est vérifié,
- Un secrétaire de séance est désigné par les conseillers présents. Il fait l'appel. Il prendra des notes pour constituer un compte rendu de séance,
- Le compte rendu du précédent CMJ est approuvé par les jeunes,
- Le coordinateur du CMJ (OU un jeune) sera le gardien du temps et régulateur des échanges.

Les échanges suivront l'ordre du jour prévu, les missions ou actions de la période à suivre seront planifiées et des questions diverses pourront être posées dans la limite de 2 heures maximum du CMJ.

En fin de séance :

- Un binôme de présidents de séance est désigné par les conseillers présents. Ils auront la charge de la constitution de l'ordre du jour et l'animation du prochain CMJ.

Les comptes rendus de séances ou toute autre avancée du CMJ seront publiés sur les différents supports de communication de la commune.

## **ARTICLE 9 : DÉMISSION**

En cas de déménagement, de maladie, d'incapacité à poursuivre son mandat, l'enfant pourra démissionner par courrier ou par mail adressé à Monsieur le Maire.

Pour toutes autres raisons, l'enfant devra démissionner en adressant un courrier motivé au CMJ et à Monsieur le Maire.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE MANDAT**

En cas de propos ou de comportements incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, l' élu au CMJ peut perdre son mandat. *(Voir annexe 2 : Charte du citoyen du conseiller municipal)*

Le comité de pilotage évaluera la gravité des faits et jugera des mesures à appliquer.

En cas d'absentéisme répété, le mandat peut également prendre fin.

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN**

Les élections seront ouvertes : *(voir Annexe 1 des années de naissances)*

- comme électeur : à tous les jeunes habitant la commune du Bourg d'Oisans âgés de 9 ans à 17 ans révolus l'année de l'élection. Une pièce d'identité sera demandée pour procéder à l'élection.

- comme candidat : à tous les jeunes habitant la commune du Bourg d'Oisans âgés de 9 ans à 16 ans l'année de l'élection et ayant l'autorisation parentale.

4

### **ARTICLE 12 : DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidats rempliront une fiche de candidature qu'ils devront retirer et déposer en Mairie sous enveloppe à l'attention de Monsieur le Maire. Toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale et de la copie d'une pièce d'identité. Les dates de retrait des fiches de candidature, des dépôts de candidatures, du début de la campagne et des élections seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la mairie, réseaux sociaux. Les dates seront précisées avant chaque élection.

2 ateliers de pré-campagne seront proposés pour accompagner les jeunes dans la constitution de leur candidature.

### **ARTICLE 13 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

Elle sera organisée par les membres du comité de pilotage. Les dates du début de la campagne et des élections seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la mairie et sur les réseaux sociaux.

Une réunion publique sera organisée. Elle permettra aux jeunes d'exprimer publiquement leur profession de foi.

### **ARTICLE 14 : SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE**

L'élection se fera par scrutin plurinominal à 1 tour.

Elle se déroulera à la salle du conseil municipal.

Tous les candidats d'une même tranche d'âge seront regroupés sur un même bulletin.

Les 3 listes auront chacune une couleur différente.

3 bureaux de vote seront mis en place.

Les électeurs seront invités à voter pour des candidats de leur tranche d'âge.

Ainsi :

- Les enfants de 9-10 ans sélectionneront 2 enfants sur la liste
- Les enfants de 11 à 14 ans sélectionneront 5 jeunes sur la liste
- Les enfants de 15 à 17 ans sélectionneront 3 jeunes sur la liste

## **ARTICLE 15 : DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS**

Le dépouillement des votes se fera sous le contrôle du comité de pilotage.

Seront élus par tranche d'âge :

- Les 2 enfants de 9-10 ans ayant obtenus le plus de voix
- Les 5 jeunes de 11-14 ans ayant obtenus le plus de voix
- Les 3 jeunes de 15-16 ans ayant obtenus le plus de voix

La parité devra obligatoirement être appliquée sur l'ensemble des 10 à 12 élus.

Si égalité entre 1 garçon et 1 fille, sera choisi celui qui permettra de respecter la parité garçon/fille.

Si égalité entre plusieurs candidats, le plus âgé sera retenu.

Après dépouillement des votes, les résultats des élections seront proclamés par Monsieur le Maire. Ils seront affichés en Mairie, dans les écoles de la commune, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Le Maire recevra les jeunes élus en présence du Conseil Municipal.

## ANNEXE 1 : Les années de naissance pour l'élection au CMJ 2021

- Sont électeurs les jeunes habitant la commune du Bourg d'Oisans nés entre 2012 et 2004
- Sont candidats les jeunes habitant la commune du Bourg d'Oisans nés entre 2012 et 2005

La composition du CMJ sera la suivante le jour de l'élection :

2 enfants nés entre 2012 et 2010

5 jeunes nés entre 2009 et 2007

3 jeunes nés entre 2006 et 2005

Document de travail

## **ANNEXE 2 : Charte du citoyen et du conseiller municipal des jeunes (à ajuster lors des premiers conseils des jeunes)**

Le Conseil Municipal des jeunes est un lieu d'expression et d'échanges qui permet de

- 1 – Favoriser la participation des jeunes à la vie locale du Bourg d'Oisans en leur donnant la possibilité de s'exprimer, donner leur avis et participer aux projets de la collectivité.
- 2 – Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté
- 3 – Développer le sens des initiatives et des responsabilités en portant toutes les facettes d'un projet d'intérêt public.
- 4 – Faciliter la transmission ou le recueil d'information auprès de leurs pairs

### L'ENGAGEMENT DU CONSEILLER MUNICIPAL JEUNE

#### ➤ SON RÔLE

Il représente les enfants et jeunes de la commune. A ce titre, il est leur porte-parole, il fait part de toute idée ou problème dont il aurait connaissance.

#### ➤ SON INVESTISSEMENT PERSONNEL

Il doit respecter ses engagements :

- \* Être assidu aux réunions.
- \* Être disponible et participer activement au CMJ, en soutenant et en portant intérêt à toute manifestation ou projet initié par le CMJ.
- \* Communiquer et rendre compte des projets et décisions prises auprès des enfants et jeunes de la commune, dans son établissement scolaire et dans les autres lieux à sa convenance.

#### ➤ COMPORTEMENT ET ATTITUDE

Il doit écouter et être écouté. Chaque conseiller devra respecter la parole de l'autre, ses différences et ses idées dans le cadre de la laïcité, de la démocratie et de la solidarité.

Les réunions doivent se passer dans le respect de chacun, où les idées seront exprimées dans le calme.

Les portables et les friandises ne sont pas autorisés pendant les réunions.

En dehors des séances du CMJ, le comportement général du conseiller municipal mineur doit être conforme aux droits et devoirs de la vie en société. La politesse, le respect, la capacité à venir en aide à une personne en difficulté sont des éléments capitaux pour une citoyenneté vécue au quotidien. Le respect mutuel des citoyens, signe de la civilité, est primordial pour rendre supportable la vie en société.

➤ L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL des JEUNES, LES RÉUNIONS

Le Conseiller s'engage à participer aux réunions qui se dérouleront en mairie, à 18 heures, selon un calendrier semestriel qui lui sera transmis en début de mandat.

Avant les réunions, chaque membre recevra une convocation ainsi que le compte-rendu de la réunion précédente.

En dehors de ces séances, les projets nécessiteront d'autres rencontres.

➤ ABSENCE ET ABSENTÉISME

En cas d'absence, il préviendra un membre du CMJ.

Au terme de deux absences injustifiées, un courrier sera transmis aux parents et au conseiller demandant sa position. En cas d'une nouvelle absence, le conseiller sera considéré démissionnaire. Il sera remplacé par le candidat suivant sur la liste de la même tranche d'âge au moment de l'élection.

SIGNATURES,

Le Maire,  
Guy Verney

L'Adjointe Déléguée,  
Aurélie Chasles-Fayolle

Le Conseiller Municipal Mineur

Le responsable légal

## 2021 - 040 : BATIMENTS – Isolation Gendarmerie / Demande de subvention à l'Etat.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1<sup>er</sup> adjoint, en charge des travaux

Monsieur Camille CARREL expose au Conseil Municipal que dans le cadre du plan de relance économique et afin de réduire la consommation énergétique, la commune souhaite poursuivre l'isolation thermique des bâtiments de la Gendarmerie appartenant à la commune. Nous avons donc prévu de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment « les Myrtilles », travaux comprenant l'isolation, le ravalement, le changement des menuiseries extérieures et des volets roulants... .

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 258 581 € HT soit 310 297,20 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour cette opération qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
ETAT, DSIL	35%	90 500 €
Commune	65%	168 081 €
	<b>100%</b>	<b>258 581 €</b>

Ce projet est prévu dans le cadre du budget 2021 sous réserve de l'octroi des financements

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** Le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 258 581 € HT soit 310 297,20 € TTC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Etat pour cette demande de financement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2021 à l'article 21318.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## 2021 - 041 : AFFAIRES GENERALES – Petites Villes de Demain - Demande de financement du poste de chef de projet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 10 mars 2021, ce dernier l'a autorisé à signer la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain ».

Il informe le Conseil Municipal que cette convention a été signée le 27 avril 2021.

Il rappelle que cette convention prévoit le co-financement d'un poste de chef de projet à 75% répartis entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pour 50% et la Banque des Territoires pour 25%, le solde étant à la charge de la commune.

Ce chef de projet sera chargé de la conduite de l'ensemble des opérations nécessaires au bon respect des engagements pris dans le cadre de la convention.

Il est donc proposé de solliciter des co-financements selon le tableau ci-dessous. Le montant de 60 000 € de rémunération est le montant qui permettrait d'obtenir des cofinancements à leur plafond maximal mais n'oblige en rien la commune à recruter un chef de projet à ce niveau de rémunération.

Financement	Taux	Montant
Etat, ANCT	50%	30 000 €
Banque des Territoires	25%	15 000 €
Commune	25%	15 000€
	<b>100%</b>	<b>60 000 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Etat via l'ANCT et la Banque des Territoires pour cette demande de financement.

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de ce poste sont prévus au chapitre 012 du budget 2021

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**La séance a été levée à 20h30.**

Le Maire

Guy VERNEY